

Bulletin d'information n°11 – 2016/2017

INFORMATION CONJOINTE

REFORME FISCALE : COMPTABILITE EN DOUBLE

Chères consœurs,
Chers confrères,

La loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 (ci-après la « Loi ») est entrée en vigueur en date du 1^{er} février 2017 et impose dorénavant la tenue d'une comptabilité en double.

Parmi les avocats, les principaux concernés par la réforme sont les confrères indépendants qui touchent des honoraires d'un montant supérieur ou égal à 100.000 € par an.

Le Barreau de Luxembourg et la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg tiennent conjointement à informer leurs membres respectifs qu'à travers différentes démarches, dont une entrevue avec l'Administration des Contributions directes (ci-après l'« ACD »), leurs doléances et observations ont été entendues.

L'ACD a ainsi signalé qu'une circulaire de l'ACD était en voie d'élaboration et viendrait préciser les nouvelles obligations comptables imposées à la profession.

Tout en vous invitant à vous conformer dès à présent aux nouvelles obligations fiscales, nous vous informons que les concernés profiteront d'un moratoire pour l'année 2017 tel qu'il résulte d'une lettre de ce jour de Madame le directeur des contributions au Bâtonnier de l'ordre (voir annexe jointe).

Une fois que les précisions de l'ACD seront connues, la Conférence du Jeune Barreau organisera une conférence portant sur les aspects pratiques de la réforme fiscale.

L'avocat n'est pas pour autant dispensé de ses obligations fiscales et reste requis de se conformer à la loi et aux règles déontologiques qui organisent la profession.

Bien confraternellement,

Luxembourg, le 28 mars 2018

Henry DE RON
Président

François PRUM
Bâtonnier



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Direction
Division législation

Ordre des avocats du barreau de Luxembourg
a. m. de Monsieur le Bâtonnier François PRUM
45, Allée Scheffer
B.P. 361
L-2013 Luxembourg

Réf.: II/6490-S4 RB

Personne de contact:
Robert BLASIUS
Tél.: (352) 40.800-2211

Luxembourg, le 28 MARS 2017

Concerne: Loi du 23.12.2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017

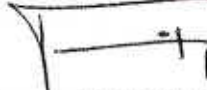
Monsieur le Bâtonnier,

Me référant à votre lettre du 9 mars 2017 adressée à Monsieur le Ministre des Finances, et dont une copie m'a été envoyée en ma qualité de directeur de l'Administration des contributions directes (ACD), j'ai l'honneur de vous informer que mon administration travaille actuellement à la rédaction d'une circulaire tendant à préciser les modalités d'application du paragraphe 161 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung » (AO), telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

Avec l'entrée en vigueur de cette loi modificative, tous les exploitants commerciaux, agricoles ou forestiers ainsi que les titulaires d'une profession libérale doivent, à partir de 2017, adopter une comptabilité régulière tenue en partie double et établir, chaque année, un bilan dès lors qu'ils dépassent un chiffre d'affaires annuel de 100.000 euros. Dans le souci de laisser aux contribuables concernés un délai suffisant pour la mise en œuvre de ladite disposition, il est envisagé que la future circulaire, à paraître dans les semaines à venir, précisera que l'ACD veillera à l'application stricte de cette disposition à compter du 1^{er} janvier 2018.

En restant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, mes salutations distinguées.

Le directeur des contributions,



Pascale TOUSSING